

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT

988 Chemin Pierre Drevet
69 140 Rillieux-la-Pape

Références : UID4243-DSSP-023-0448

Code AIOT : 0003203474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2023 dans l'établissement ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT implanté Rue de l'Oudan Unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets 42 300 Roanne. L'inspection a été annoncée le 8 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et fait suite à une sollicitation de l'exploitant sur plusieurs sujets d'actualité (PFAS, surveillance du plan d'épandage des digestats).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE BIOGAZ-SUEZ-BM ENVIRONNEMENT
- Rue de l'Oudan Unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets 42 300 Roanne
- Code AIOT : 0003203474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RBE de Roanne est constitué de 2 méthaniseurs : l'un pour les boues de la STEP de Roanne et l'autre pour des biodéchets. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site date de décembre 2020 et la phase chantier du site s'est déroulée courant 2021 et 2022. Le site de RBE à Roanne est actuellement en phase de montée en puissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plateforme de stockage des digestats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2.2	Sans objet
2	Caractérisation préalable des matières / Articulation STEP Roanne-RBE	Arrêté Ministériel du 16/12/2020, article 5.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différentes demandes d'informations formulées dans le présent rapport en faisant remonter les difficultés rencontrées par rapport aux analyses des PFAS dans les digestats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plateforme de stockage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plateforme de stockage des digestats du secteur Nord
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires à l'implantation de la plateforme de stockage des digestats envisagée dans le secteur nord du plan d'épandage.
Constats : La DREAL n'a toujours pas reçu le dossier d'enregistrement de la plateforme Nord du plan d'épandage. Ce dossier devait présenter une organisation et une exploitation en 2 étapes pour cette plateforme permettant une opérationnalité en lien avec celle de RBE : Étape 1 : stockage temporaire du digestat dans un bâtiment déjà présent aujourd'hui sur site le temps des travaux du futur bâtiment ; Étape 2 : stockage du digestat dans un nouveau bâtiment construit à cet effet. Pour mémoire, l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale du site RBE de Roanne prévoit que pour les digestats solides issus de la digestion des boues, deux stockages

délocalisés seront sollicités et se situent à proximité des parcelles d'épandage :

- une plateforme sur le site de compostage (Inveko) existant de Saint-Priest-la-Roche qui traite aujourd'hui une partie de boues de la station d'épuration de Roanne. Cette plateforme sera dimensionnée pour stocker 1 000 m³ ;
- la création d'un stockage d'une capacité de 3 000 m³ (environ 4 000 m² seront nécessaires), chez un agriculteur du plan d'épandage (projet de Saint-Germain-Lespinasse chez M. Deffond).

Action attendue (délai 1 mois):

- déposer le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Caractérisation préalable des matières / Articulation STEP Roanne-RBE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2020, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Acceptation des matières sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Constats :

En préalable de la visite du 20/11/2023, l'exploitant a soumis à l'inspection des installations classées 2 questions portant sur :

- l'articulation de la surveillance de la file boue sur le méthaniseur avec le manuel d'auto-surveillance de la station d'épuration de la STEP de Roanne ;
- l'application de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations aux méthaniseurs du site de Roanne.

Concernant le premier point, il a été convenu de réaliser une réunion avec la DDT42 qui est en charge du suivi de la STEP de Roanne et notamment du suivi du plan d'épandage des boues qui serait repris par RBE. Cette réunion a été réalisée le 7 décembre 2023. Il a ainsi été conclu de suivre le plan d'épandage du site RBE à travers le logiciel sillage à la fois pour les épandages des digestats de biodéchets et de boues provenant de la STEP de Roanne, les déclarations devant se faire de manière à repérer chaque filière. L'appui de la DDT42 sera sollicité par la DREAL concernant l'exploitation de sillage. Des inspections conjointes pourront être planifiées sur la thématique du contrôle du plan d'épandage.

Pour les substances per- et polyfluoroalkylées, le site RBE de Roanne est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs des eaux de pluie potentiellement souillées par les fluides de process pourraient diffuser vers le milieu naturel. Les installations sont ainsi soumises à l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Action attendue (délai 1 mois) :

L'exploitant rendra compte à l'administration des actions qu'il entreprend dans la caractérisation

des substances PFAS présentent ou produites sur son site.

Après vérification, il ressort que les PFAS doivent bien être recherchés dans les digestats destinés à l'épandage. L'exploitant fera remonter les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre des analyses sur des digestats pâteux ou solides. Les premières campagnes d'analyses devront avoir lieu à la fin mars 2024 ce qui laisse le temps aux laboratoires de définir des protocoles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eaux pluviales (zone rétention des méthaniseurs)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	7	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7008	5
N Global	1551	30
P total	1350	10

Constats :

Des regards d'eaux pluviales sont présents dans la zone de rétention des méthaniseurs. L'exploitant a indiqué qu'il rejetait au milieu naturel ses eaux pluviales récupérées dans son bassin d'orage sans vraiment réaliser d'analyse.

Action attendue (délai 1 mois) :

Proposer à l'inspection des installations classées des analyses avant rejet des eaux du bassin d'orage afin de vérifier leur compatibilité avec les valeurs de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites